



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE N° : 2012 - I - 153 A**

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES  
SEG DIELECTRIQUES à Poussan  
Consignation de sommes**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département**

- Vu* le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) et notamment son article L.514-1 ;
- Vu* la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;
- Vu* l'arrêté préfectoral n° 80-73 du 10 septembre 1980 autorisant la SEG à exploiter une unité de fabrication de vernis, de résines et d'isolants et d'activités annexes sur le site sis ZI Les Trouyaux de la commune de Poussan (34560) ;
- Vu* l'arrêté complémentaire d'actualisation des prescriptions n°2009-1-4013 en date du 15 décembre 2009 ;
- Vu* le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, en date du 12 avril 2012, établi à la suite d'une visite d'inspection sur le site en date du 2 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection 2 avril 2012 a révélé l'absence de dispositifs de traitement des composés organiques volatiles (COV) ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2011-I-2450 en date du 18/11/2011 susvisé n'ont pas été respectées dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des biens et des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté**

En application des dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, partie relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il sera procédé, à l'encontre de la société SEG DIELECTRIQUES dont le siège social est sis ZI Les Trouyaux à Poussan (34560), à la consignation auprès du Trésorier Payeur Général de l'Hérault, d'une somme de **150 000 euros**, répondant aux travaux restant à effectuer, nécessaires au respect des prescriptions de l'article :

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2

[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

- article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-1-4013 en date du 15 décembre 2009 relatif à la réduction des émissions de COV :

« (...) l'exploitant devra mettre en place une installation de traitement des autres rejets canalisés de l'établissement avant septembre 2011. ».

La somme consignée sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

#### **ARTICLE 2 – Restitution des sommes**

Le cas échéant, sur présentation des justificatifs par l'exploitant de la réalisation des travaux prescrits, les montants correspondants pourront ne pas être consignés.

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après constatation par l'inspection des installations classées, de l'exécution des travaux demandés.

#### **ARTICLE 3 - Recours et contentieux**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Poussan et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 5 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,

Le Maire de la commune de Poussan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Montpellier, le **18 JUIL. 2012**

**Pour le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département**



**Alain ROUSSEAU**